

No. du dossier : A-22-24

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ID-1

ENTRE :

9255-2504 QUÉBEC INC.

-et-

142550 CANADA INC.

-et-

GRAND BOISÉ DE LA PRAIRIE INC.

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	18-JAN-2024 Francesca Lavictoire
MONTRÉAL, QC	1

Demandereses

(Appelantes)

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Défenderesse

(Intimée)

AVIS D'APPEL

(Règles 337 des Règles des Cours fédérales)

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les appelantes. La réparation demandée par celles-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les appelantes. Celles-ci demandent que l'appel soit entendu à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisée de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de

comparution selon le formulaire 341 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat des appelantes ou, si ces dernières n'ont pas retenu les services d'un avocat aux appelantes elles-mêmes, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles de Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : 18-JAN-2024 Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

30 rue McGill	Bureau local de Montréal
Montréal, Québec H2Y 3Z7	30, rue McGill
Tél : (514) 283-4820	Montréal (Québec)
Télécopieur : (514) 283-6004	H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Procureur général du Canada

Ministre de l'Environnement et du changement climatique

Me Andréanne Joanne-Laflamme

Me Jean-Marcel Seck

Me Jessica Pizzoli

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque O., Tour Est, 9e étage

MONTRÉAL, Québec (CANADA)

H2Z 1X4

Télécopieur : (514) 283-3856

Téléphones : (514) 497-3251

(514) 609-0102

Courriels : andreanne.laflamme@justice.gc.ca
jean-marcel.seck@justice.gc.ca
jessica.pizzoli@justice.gc.ca
notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca

APPEL

LES APPELANTES INTERJETTENT APPEL à la Cour d'appel fédérale du jugement rendu par l'honorable juge Guy Régimbald le 19 décembre 2023, au terme duquel la demande de contrôle judiciaire des appelantes est accueillie, la décision du Ministre de l'Environnement et du changement climatique est annulée et le dossier est renvoyé au Ministre pour une nouvelle détermination, avec les dépens selon l'échelon supérieur de la colonne III du Tarif B.

LES APPELANTES DEMANDENT à la Cour d'appel fédérale de:

- Accueillir leur appel;
- Infirmer **partiellement** le jugement du 19 décembre 2023 de monsieur le juge Guy Régimbald, **aux seules fins de corriger la conclusion du juge quant au remède approprié;**
- À cet égard, les demanderesses demandent à la Cour d'appel fédérale de :
 - Condamner l'intimée à leur payer la somme de 22 292 473\$ pour les indemniser des préjudices qui leur ont été causés par l'adoption du décret d'urgence, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 29 juin 2016;
 - Condamner l'intimée à rembourser aux appelantes les honoraires professionnels de leurs procureurs et de leurs experts, avec intérêt et indemnité additionnelle depuis les dates de paiement de ceux-ci;
 - Condamner l'intimée aux entiers dépens devant toutes les instances;
 - Rendre toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et appropriée dans les circonstances de l'espèce.

LES MOTIFS DE L'APPEL SONT LES SUIVANTS :

1. En principe, lorsqu'elle annule une décision, la Cour de contrôle judiciaire ne peut normalement rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu par le décideur. Ses pouvoirs sont limités à retourner l'affaire à ce dernier afin qu'il rende une nouvelle décision ou reprenne le processus conformément à ses instructions.

2. Les tribunaux ont toutefois reconnu des exceptions à ce principe, notamment lorsqu'une décision n'offre qu'une issue possible raisonnable.
3. D'autres facteurs doivent aussi être considérés quant au remède approprié, notamment les préoccupations concernant les délais, l'équité et l'utilisation efficace des ressources judiciaires, tel que l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans Vavilov :

« Toutefois, l'examen de la question de la réparation doit aussi être guidé par les préoccupations liées à la bonne administration du système de justice, à la nécessité d'assurer l'accès à la justice et à « la volonté de mettre sur pied un processus décisionnel à la fois rapide et économique qui préside souvent au départ à la création d'un tribunal administratif spécialisé ». »

4. En l'espèce, il est inutile de retourner le dossier au Ministre.
5. En effet :
 - a. Seul un texte législatif clair permet d'écarter la présomption jurisprudentielle suivant laquelle nul ne peut être privé de tout usage raisonnable de sa propriété sans juste indemnité.
 - b. Comme corollaire, seul un texte législatif clair permet d'écarter les principes voulant qu'une indemnisation doive être pleine et entière :

« A corollary to the presumption in favor of compensation is the presumption in favor of full rather than partial compensation. Thus in *Collins v. Ottawa Water Commissioners* Harrison C.J. said:

If the statute providing for the interference with private property and for the payment of compensation be so equivocal in its language that it may be read either as giving full compensation or only partial compensation, it is only right to read it as giving full compensation - that is, such compensation as would, but for the statute, be recoverable in an action for damages. On the other hand, where the language of the statute is free from doubt, and admits only of partial compensation, the Court would have no power, under such language, to sanction an award of more than compensation provided by the statute. »

- c. Malgré l'absence de règlement adopté par le gouverneur en conseil, le ministre peut et doit indemniser les Demanderesses pour les conséquences extraordinaires du Décret; sinon, il commet un abus de pouvoir.
 - d. Toutefois, en l'absence de la réglementation prescrite à 64(2), le ministre n'a pas le pouvoir de baliser l'indemnisation à laquelle les Demanderesses ont droit, ce pouvoir appartenant uniquement au gouverneur en conseil; cette indemnisation doit donc être pleine et entière; Au Québec, il s'agit alors de donner plein effet à la disposition de droit commun édictée à l'article 952 C.c.Q :

« 952. Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »
 - e. Le gouverneur en conseil a eu amplement le temps d'adopter la réglementation prévue à 64(2) s'il était de son intention de le faire; on doit déduire de son inaction qu'il n'a jamais eu l'intention d'adopter cette réglementation; il n'appartient pas au ministre de pallier l'inaction du gouverneur en conseil.
 - f. Dès lors, une seule conclusion peut résulter de la présente situation : les Demanderesses ont droit à une indemnisation pleine et entière.
 - g. Or, les Défendeurs, par leurs avocats, ont déjà admis la quotité des préjudices subis par les Demanderesses; cette admission judiciaire justifie pleinement qu'il y soit donné plein effet par la Cour; d'ailleurs, il est impossible d'imaginer qu'une indemnité puisse être « juste et raisonnable » si elle ne permet pas d'indemniser les préjudices financiers dont le quantum est par ailleurs admis.
6. Cela fait plus de 6 ans que les Demanderesses tentent d'obtenir justice à la suite de la prise du Décret. Au fil de toutes ces années, les Demanderesses n'ont eu de cesse de demander à être indemnisées advenant la prise d'un décret. Pendant toutes ces années, le ministre n'a pas cessé de tergiverser : il a d'abord considéré qu'il lui était impossible d'indemniser les Demanderesses en raison de l'absence de règlement adopté par le gouverneur en conseil; puis, il a pris plus de 2 ans pour disposer d'une nouvelle demande d'indemnisation sur la base d'une politique d'indemnisation sans réel contenu normatif et en escamotant ses propres critères d'évaluation.

7. Ces facteurs, cumulés aux admissions quant aux préjudices financiers subis par les Demanderesses et au caractère extraordinaire de ceux-ci, militent en faveur de ne pas renvoyer le dossier au ministre pour reconsidération, mais de rendre plutôt la décision inéluctable, comme elle aurait dû l'être.
8. Les coûts des mesures de protection prises par le Gouvernement ne doivent pas être supportés uniquement par le propriétaire d'un immeuble, lequel a droit à une indemnisation suffisante tel que le mentionnait la Cour d'appel du Québec dans la décision Dupras c. Mascouche :

« Il est indéniable que les villes, notamment par leur pouvoir de zonage, jouent un rôle de plus en plus névralgique dans la gestion de l'environnement, qu'il s'agisse, par exemple, de la protection des milieux humides ou, comme ici, du couvert forestier. Il est également incontestable que la protection de l'environnement, dans toutes ses dimensions, constitue une cause d'utilité publique qui, comme notre Cour l'a déjà affirmé, peut avoir pour effet d'imposer une charge supplémentaire au propriétaire. Il demeure que, sous réserve d'une éventuelle habilitation législative spécifique en ce sens qui n'existe pas en l'espèce, lorsque de ces efforts requis découle une expropriation déguisée, le coût de cette mesure ne peut revenir au seul propriétaire, lequel a droit à une indemnisation suffisante. C'est le fondement même du principe retranscrit à l'article 952 C.c.Q. »

9. Ce qui vaut pour une ville vaut également pour les Défendeurs. Leurs pouvoirs en matière de protection de l'environnement, aussi vastes et légitimes soient-ils, ne leur permettent pas, dans une société de droit comme la nôtre, de spolier impunément le droit de propriété d'un citoyen.
10. Vu les courts délais dont elles ont bénéficié aux fins de la présente inscription en appel, les appelantes réservent leurs droits d'ajouter, de modifier ou d'autrement amender le présent avis.

Montréal, le 18 janvier 2024

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats des appelantes

Sylvain Bélair

T. (514) 878-3209
F. (514) 878-5709
sbelair@dgchait.com
dgcsignification@dgchait.com
800, boul. René-Lévesque Ouest, 26^e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9 CANADA

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour
de _____ **18-jan-2024** _____ 20____
Daté ce ____ jour de _____ **18-JAN-2024** _____ 20____
